

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme lors de la séance ordinaire du **4 octobre 2021**, à compter de 20 h, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski.
2. À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.
3. En raison du contexte pandémique, le conseil tiendra également une consultation écrite portant sur ces demandes, conformément à l'arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 16 juillet 2021. Aux fins de cette consultation, vos représentations ou commentaires doivent être transmis par écrit au bureau de la Ville, du **16 septembre au 4 octobre 2021**, au plus tard **15 h**, en écrivant au soussigné à l'adresse courriel suivante :

greffe@rimouski.ca

ou au 205, avenue de la Cathédrale
Case postale 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Ils seront transmis au conseil municipal, pour analyse et considération.

4. Les demandes visées sont les suivantes :

Dérogation – 241, rue du Domaine

Cette demande de dérogation est déposée afin de régulariser un empiètement de 1,46 mètre de l'annexe d'une résidence dans la marge latérale nord-ouest. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre un empiètement de 0,04 mètre de l'annexe d'une résidence dans la marge latérale nord-ouest.	Grille des usages et normes de la zone H-1013 (Règl. 820-2014)	La marge latérale minimale exigée est de 1,50 mètre.

Le 31 août 2021, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable et conditionnelle.

Dérogations – 1384, boulevard Saint-Germain

Cette demande de dérogations est déposée afin de permettre la construction d'un garage détaché en cour avant d'une propriété et un empiètement de 1,6 mètre du garage détaché dans la marge avant du terrain. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre la construction d'un garage détaché en cour avant dont une partie sera implantée devant la résidence.	Article 245 (Règl. 820-2014)	Un bâtiment secondaire peut être autorisé en cour avant à certaines conditions dont celle de ne pas être érigé dans la portion du terrain délimitée par la ligne avant, le mur avant de l'habitation et le prolongement imaginaire rectiligne des murs latéraux de l'habitation jusqu'à la ligne avant.

Permettre un empiètement de 1,6 mètre du garage détaché dans la marge avant du terrain.	Grille des usages et normes de la zone H-5027 (Règl. 820-2014)	La marge avant minimale exigée est de 9 mètres.
---	---	---

Le 31 août 2021, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable et conditionnelle.

5. Le présent avis public ainsi qu'une présentation visuelle des demandes de dérogations mineures peuvent être consultés :
- a) sur le site Internet de la Ville au : www.rimouski.ca/consultations
 - b) au Service du greffe, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45.

DONNÉ À RIMOUSKI, CE 15^E JOUR DE SEPTEMBRE 2021



Le greffier
Julien Rochefort-Girard, avocat